



Arrêt

n° 118 121 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 12 juin 2012 et notifiée le 18 juin 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2000.

1.2. Le 27 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

En effet, l'intéressé déclare résider en Belgique de manière ininterrompue depuis 2000, muni d'un passeport qui était valable du 06.08.2009 au 05.08.2010 non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler, sa connaissance de la langue française et le fait qu'il soit très actif au niveau associatif. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). Aussi, le fait de connaître une des langues nationales et le fait de respecter l'ordre public et de ne pas représenter un danger pour la sécurité nationale, ce ne sont que des attitudes naturelles et ne représente en rien une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour 9ter en date du 06.08.2007. Notons d'abord que le dossier administratif de l'intéressé ne comporte aucune preuve d'une quelconque demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite. En effet, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente de poser ces allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13/07/2001 n° 97.866). Ensuite, nous ne voyons pas en quoi cet élément justifierait une régularisation, car, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Concernant l'article 3 de la CEDH invoqué par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale , il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure ».

1.4. Un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée lui a également été notifié. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION: Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 2 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1, 1) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse ne considère pas les éléments invoqués par le requérant comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi. Elle considère que la motivation de l'acte entrepris ne réalise pas un examen réel des éléments de la cause dans leur globalité et n'effectue pas une balance des intérêts entre le moyen usité et l'atteinte aux droits invoqués. Elle explicite en substance l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ainsi que la portée du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du devoir de prudence.

Elle détaille, notamment en se référant à de la jurisprudence, en quoi consiste la notion de circonstance exceptionnelle et elle souligne qu'en l'occurrence, le requérant a invoqué la longue durée de son séjour en Belgique, son intégration sociale et professionnelle, sa connaissance du français, sa santé médicale problématique et sa vie privée. Elle soutient qu'un élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qu'elle se doit de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments de la cause, affirmation qu'elle étaye en reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré individuellement que chaque élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et de ne pas les avoir examinés ensemble. Elle allègue que le requérant est en Belgique depuis 2000, qu'il y est parfaitement intégré et peut se prévaloir d'un ancrage local durable et d'une vie sociale et affective. Elle observe que ces éléments sont reconnus par la partie défenderesse dans la décision querellée mais elle estime que cette dernière ne se prononce pas suffisamment sur la proportionnalité de l'atteinte portée puisqu'elle mentionne uniquement « *qu'un retour temporaire ne peut pas poser de problèmes et que les éléments invoqués sont rine (sic) de plus qu'une attitude naturelle* ». Elle soutient que la partie défenderesse porte atteinte à la vie privée et à l'intégration durant ces douze dernières années en Belgique du requérant. Elle considère que la partie défenderesse a usé d'une motivation stéréotypée et réalisé un copier-coller d'une référence jurisprudentielle sans avoir motivé quant à la pertinence de la jurisprudence citée ni même pris en considération la globalité des éléments invoqués.

Elle reproduit ensuite la fin du premier paragraphe de l'acte querellé et elle souligne que cela n'induit pas que la partie défenderesse ne doit pas prendre en considération les éléments d'intégration et la longueur du séjour invoqués ou ne pas motiver à leur égard. Elle précise d'ailleurs que la notion de circonstance exceptionnelle n'implique pas un séjour légal et que cela ajouterait une condition à l'article 9 bis de la Loi.

Elle observe que la partie défenderesse a indiqué que le requérant n'avance pas de circonstances exceptionnelles et elle estime qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée apportant une réponse abstraite aux éléments invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé, sans plus d'explication, qu'un retour temporaire « *ne retient aucun obstacle* ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dans lequel la partie défenderesse n'aurait pas effectué une correcte balance des intérêts en présence. Elle rappelle que la durée du séjour et les attaches sociales du requérant en Belgique constituent une réelle intégration et en conséquence une difficulté à lever une autorisation de séjour au pays d'origine. Elle souligne « *Que la décision ne démontre pas en quoi l'évaluation nécessaire a été faite, se limitant premièrement à une condition inexistante de l'article 9bis, statuant ensuite qu'un séjour temporaire ne forme aucun obstacle et que les éléments ne sont rien de plus qu'une attitude naturelle* ». Elle considère que la balance des intérêts effectuée en l'occurrence est insuffisante et que les éléments d'intégration invoqués ne peuvent être réfutés par une motivation superficielle ou inexistante.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la Loi, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité, a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que le requérant a invoqué, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale problématique rendant un retour au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile. Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et le fait qu'un élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle expose que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans

l'examen d'une demande telle que celle visée en l'espèce et qu'il lui appartient de motiver ses décisions et d'effectuer un examen de proportionnalité. Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui estimerait que le fait d'exiger que l'autorisation de séjour de plus de trois mois soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine est une ingérence au droit à la vie privée et familiale de l'étranger non nécessaire aux objectifs repris au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la circonstance que le requérant souffre d'une affection médicale sévère nécessitant un suivi médical peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle observe que la partie défenderesse n'a pas contesté cette situation médicale mais qu'elle l'a écarté sans examen quelconque, et ce en violation de son obligation de motivation formelle. Elle soutient que le requérant avait invoqué sa problématique médicale dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et elle considère qu'« *Aucune disposition légale interdit d'invoquer des circonstances médicales pour justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour d'une personne sur le territoire sur base de l'article 9bis* ».

Elle détaille en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de la situation médicale du requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle effectuée par la partie défenderesse, sauf si la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, sa connaissance de la langue française, sa volonté de travailler, son activité dans le milieu associatif, son absence d'atteinte à l'ordre public et enfin l'invocation de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'article 3 de la CEDH en lien avec sa situation médicale) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés

par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

La partie défenderesse a également correctement motivé la décision entreprise en soulignant le fait que le fait de respecter l'ordre public et de ne pas représenter un danger pour la sécurité nationale est une attitude naturelle et ne constitue en rien une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, le développement de cette branche du moyen, vise à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Concernant le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait ajouté une condition de régularité du séjour à l'article 9 *bis* de la Loi, le Conseil souligne que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas effectué une correcte balance des intérêts en présence, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué clairement, en termes de motivation, que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départ temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, la partie requérante se contentant en effet de rappeler la durée du séjour en Belgique depuis douze années et l'intégration réelle du requérant.

3.6. Sur le seconde branche du moyen unique pris, le Conseil constate qu'en termes de demande, le requérant a indiqué qu'il est venu en Belgique afin « *de pouvoir y bénéficier de soins pour une pathologie grave risquant de l'handicaper à vie (perte de la vue)* » et qu' « *il bénéficie en Belgique d'un traitement médical adapté à son handicap lui permettant de poursuivre une vie conforme (sic) à la dignité humaine et à l'article 3 de la Convention européenne des droits (sic) de l'homme et des libertés fondamentales* ». Il n'a dès lors pas soulevé expressément que sa situation médicale, par ailleurs invoquée en termes d'exposé des faits et non sous le point consacré aux circonstances exceptionnelles, consiste en une circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. En outre, au vu du fait qu'il ressort de la formulation figurant en termes de demande que la partie requérante semble se prévaloir de l'application de l'article 9 *ter* de la Loi, arguant d'ailleurs qu'elle aurait introduit une demande sur cette base, il lui est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse d'avoir renvoyé purement et simplement à la procédure prévue à l'article 9 *ter* de la Loi et de ne pas avoir

répondu à cette situation médicale comme si elle avait été invoquée en tant que circonstance exceptionnelle.

3.7. A propos de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat qui estimerait que le fait d'exiger que l'autorisation de séjour de plus de trois mois soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire du pays d'origine est une ingérence au droit à la vie privée et familiale de l'étranger non nécessaire aux objectifs repris au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne en tout état de cause que ce développement ne peut être reçu dès lors que la partie requérante ne s'est nullement prévalue de cet article en temps utile.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE